

Décision n° 2009-0785
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 septembre 2009
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à l’association La Maisoun – Maison des Jeunes et de la Culture
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département du Gers (32)

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l’article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d’octroi des autorisations d’utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s’imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d’utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2008-741 du Conseil supérieur de l’audiovisuel en date du 8 juillet 2008 autorisant l’association La Maisoun – Maison des Jeunes et de la Culture à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Fil de l’Eau ;

Vu l’arrêté du 30 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 24 décembre 2008 homologuant la décision n° 2008-1012 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 septembre 2008 fixant les conditions d’utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz et la décision n° 2008-1013 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixant les conditions d’utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

Vu la demande en date du 4 août 2009 de l’association La Maisoun – Maison des Jeunes et de la Culture, reçue le 13 août 2009 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2009 ;

Décide :

Article 1 – L'association La Maïoun – Maison des Jeunes et de la Culture est autorisée, dans la bande 8025-8500 MHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret du 24 octobre 2007 susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La Maïoun – Maison des Jeunes et de la Culture.

Fait à Paris, le 22 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI